

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTÈRE WALLON DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

F. 98 — 2526

[C - 96/27657]

7 NOVEMBRE 1996. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 déterminant les zones où la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire entre en vigueur

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire, notamment l'article 13, premier alinéa;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 déterminant les zones où la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire entre en vigueur, complété les 16 juillet 1987, 4 février 1988, 2 octobre 1990, 6 mai 1991, 8 juillet 1991, 21 décembre 1993, 20 octobre 1994, 2 mars 1995, 18 mai 1995, 20 juillet 1995, 4 avril 1996, 25 avril 1996 et 18 juillet 1996;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adapter rapidement l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 à la zone nouvellement coordonnée en matière de transport scolaire;

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Art. 2. L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 juin 1986 déterminant les zones où la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national de Transport scolaire entre en vigueur est modifié comme suit :

— province du Brabant wallon : la commune de Grez-Doiceau.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 12 novembre 1996.

Art. 4. Le Ministre qui a les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution de cet arrêté.
Namur, le 7 novembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,
chargé de l'Économie, du Commerce extérieur, des P.M.E., du Tourisme et du Patrimoine,
R. COLLIGNON

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Équipement et des Transports,
M. LEBRUN

VERTALING

WAALS MINISTERIE VAN UITRUSTING EN VERVOER

N. 96 — 2526

[C - 96/27657]

7 NOVEMBER 1996. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van het ministerieel besluit van 23 juni 1986 tot vaststelling van de zones waar de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale dienst voor leerlingenvervoer van kracht wordt

De Waalse Regering,

Gelet op de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale dienst voor leerlingenvervoer, inzonderheid op artikel 13, eerste lid;

Gelet op het ministerieel besluit van 23 juni 1986 tot vaststelling van de zones waar de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale dienst voor leerlingenvervoer van kracht wordt, aangevuld op 16 juli 1987, 4 februari 1988, 2 oktober 1990, 6 mei 1991, 8 juli 1991, 21 december 1993, 20 oktober 1994, 2 maart 1995, 18 mei 1995, 20 juli 1995, 4 april 1996, 25 april 1996 en 18 juli 1996;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wet van 4 juli 1989;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid, gemotiveerd door het feit dat het ministerieel besluit van 23 juni 1986 zo vlug mogelijk moet worden aangepast aan de onlangs gecoördineerde zone voor leerlingenvervoer;

Op de voordracht van de Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer,

Besluit :

Artikel 1. Dit besluit regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een materie bedoeld in artikel 127 van de Grondwet.

Art. 2. Artikel 2 van het ministerieel besluit van 23 juni 1986 tot vaststelling van de zones waar de wet van 15 juli 1983 houdende oprichting van de Nationale dienst voor leerlingenvervoer van kracht wordt, wordt als volgt gewijzigd :

— de provincie Waals Brabant : de gemeente Graven.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 12 november 1996.

Art. 4. De Minister van Vervoer is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 7 november 1996.

De Minister-President van de Waalse Regering,
belast met Economie, Buitenlandse Handel, KMO's, Toerisme en Patrimonium,
R. COLLIGNON

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Uitrusting en Vervoer,

M. LEBRUN

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 96 — 2527

[S - C - 31389]

22 DECEMBRE 1994. — Arrêté du Collège n° 94/670 déterminant le mode de subventionnement applicable aux instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées

Le Collège,

Vu les articles 136 et 138 de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions et du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu le décret II du 19 juillet 1993 du Conseil de la Communauté française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française;

Vu le décret III du 22 juillet 1993 de l'Assemblée de la Commission communautaire française attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 octobre 1993 fixant la répartition des compétences entre ses membres;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 6 octobre 1993 portant règlement de son fonctionnement et réglant la signature de ses actes;

Vu le décret du 24 février 1994 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 1994 ajusté par le décret du 16 juillet 1994;

Vu l'avis de la section "Personnes handicapées" du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé rendu le 13 décembre 1994;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 18 décembre 1994;

Considérant la nécessité de mettre en place, d'urgence, un mode de subventionnement unique et transitoire pour l'ensemble des établissements relevant de la Commission communautaire française,

Arrête :

Article 1er. § 1er. Dans la limite des crédits disponibles, les institutions agréées dans le cadre de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés autres que les services de placement familial bénéficient d'une subvention annuelle comprenant :

- une subvention de fonctionnement;
- une subvention forfaitaire journalière;
- une subvention pour le transport collectif des personnes handicapées;
- une subvention pour frais de personnel.

§ 2. La subvention annuelle de fonctionnement est destinée à couvrir les frais de fonctionnement, d'occupation d'immeubles, d'amortissement d'immeubles dont l'institution est propriétaire ou emphytéote, d'amortissement du mobilier et du matériel médical et non médical.

Le montant maximum par type d'agrément à prendre en considération équivaut à :

- 114 245 francs pour les internats et les homes;
- 46 200 francs pour les centres de jour et les semi-internats pour non scolarisés;
- 42 000 francs pour les semi-internats pour scolarisés.

Chaque montant est à multiplier par la capacité agréée.

§ 3. Une subvention forfaitaire journalière destinée à couvrir les frais personnalisables est accordée à l'institution par journée de présence effective et assimilée des bénéficiaires.

Le montant par type d'agrément à prendre en considération équivaut à :

- 286 francs en internat agréé pour 30 personnes et plus prises en charge et en semi-internat pour non scolarisés pour 30 mineurs et plus pris en charge;
- 303 francs en internat agréé pour moins de 30 personnes prises en charge et en semi-internat pour non scolarisés pour moins de 30 mineurs pris en charge;
- 326 francs en home;